

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/622 DE LA COMMISSION**du 31 mars 2017**

modifiant le modèle de certificat pour l'importation de préparations de viandes de l'annexe II de la décision 2000/572/CE et le modèle de certificat pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités de l'annexe III de la décision 2007/777/CE en ce qui concerne les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

THE EUROPEAN COMMISSION,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, point b), et paragraphe 4, point b),

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, et notamment son article 16, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/572/CE de la Commission ⁽³⁾ définit, entre autres, les conditions sanitaires, les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation dans l'Union de lots de préparations de viandes, y compris celles utilisant des produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins. Elle prévoit que ces lots sont accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à son annexe II pour les lots de préparations de viandes destinées à l'importation dans l'Union (préparations de viandes: MP-PREP). Ce modèle de certificat fournit des garanties envers l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).
- (2) La décision 2007/777/CE de la Commission ⁽⁴⁾ définit, entre autres, les conditions sanitaires, les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation dans l'Union de lots de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités, y compris les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins. Elle prévoit que ces lots sont accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à son annexe III pour les lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation dans l'Union (produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation). Ce modèle de certificat fournit des garanties envers de l'ESB.
- (3) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins. L'annexe IX, chapitre C, dudit règlement fixe les conditions applicables aux importations dans l'Union de produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins en ce qui concerne l'ESB.
- (4) Le règlement (CE) n° 999/2001 a été modifié par le règlement (UE) 2016/1396 de la Commission ⁽⁶⁾. Les modifications apportées introduisent, entre autres, une clarification des règles énoncées à l'annexe IX, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001 et des conditions particulières pour l'importation dans l'Union de produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins à partir de pays tiers ou régions de pays tiers qui présentent un risque d'ESB négligeable.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽³⁾ Décision 2000/572/CE de la Commission du 8 septembre 2000 définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de préparations à base de viandes en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 97/29/CE (JO L 240 du 23.9.2000, p. 19).

⁽⁴⁾ Décision 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE (JO L 312 du 30.11.2007, p. 49).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2016/1396 de la Commission du 18 août 2016 modifiant certaines annexes du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 225 du 19.8.2016, p. 76).

- (5) Plus particulièrement, le règlement (CE) n° 999/2001 tel que modifié par le règlement (UE) 2016/1396 permet l'importation de produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins à partir de pays tiers présentant un risque d'ESB négligeable y compris lorsque ces produits sont tirés de matières premières provenant de pays présentant un risque d'ESB contrôlé ou indéterminé, pourvu que les matériels à risque spécifiés aient été retirés de ces matières premières.
- (6) Il convient donc de modifier le modèle de certificat vétérinaire (préparations de viandes: MP-PREP) figurant à l'annexe II de la décision 2000/572/CE et le modèle de certificat vétérinaire (produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation) figurant à l'annexe III de la décision 2007/777/CE pour refléter les exigences relatives à l'importation dans l'Union de produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins fixées dans le règlement (CE) n° 999/2001 tel que modifié par le règlement (UE) 2016/1396.
- (7) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2000/572/CE et 2007/777/CE en conséquence.
- (8) Le règlement (UE) 2016/1396 prévoit que les modifications qu'il apporte à l'annexe IX du règlement (CE) n° 999/2001 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2017. Par ailleurs, pour éviter toute perturbation des importations dans l'Union de lots de préparations de viandes et de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités, l'utilisation des certificats délivrés conformément aux décisions 2000/572/CE et 2007/777/CE telles qu'applicables avant les modifications introduites par la présente décision devrait encore être autorisée pendant une période transitoire, sous réserve de certaines conditions.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 2000/572/CE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe III de la décision 2007/777/CE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2017, les lots de préparations de viandes accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe II de la décision 2000/572/CE et les lots de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe III de la décision 2007/777/CE, dans la version de ces décisions en vigueur avant les modifications introduites par la présente décision, sont autorisés à l'importation dans l'Union si le certificat concerné a été délivré au plus tard le 30 novembre 2017.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

L'annexe II de la décision 2000/572/CE est modifiée comme suit:

Dans le modèle de certificat vétérinaire «Préparations de viandes: MP-PREP», partie II «Renseignements sanitaires», point II.1 «Attestation de santé publique», le point II.1.9 est remplacé par le texte suivant:

- «⁽²⁾ II.1.9. que, si elles contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les préparations de viandes sont soumises aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:
- ou ⁽²⁾ [1] le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable;
2. les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;
- ou ⁽²⁾ [3] les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine:
- a) sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable;
- ⁽²⁾ [b] ont été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, mis à mort selon la même méthode ou abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]
- ou ⁽²⁾ [3] les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]
4. les préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivées de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.
- ou ⁽²⁾ [5] les préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivées de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]
- ou ⁽²⁾ [5] les préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivées de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;]
- ⁽²⁾ [6] a) les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine proviennent d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé;
- b) les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); et
- c) les viandes fraîches ayant servi à la préparation des préparations de viandes ont été obtenues et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci.]]
- ou ⁽²⁾ [1] le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé;
2. les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;
- »

3. les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne;
 4. les préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivées de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.]
- ou ⁽²⁾
- [1] le pays ou la région d'expédition n'a pas été classé conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé;
 2. les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;
 3. les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE;
 4. les animaux dont les viandes fraîches ont servi à la préparation des préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne;
 5. les préparations de viandes d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivées:
 - a) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;
 - b) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;
 - c) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.]»
-

ANNEXE II

L'annexe III de la décision 2007/777/CE est modifiée comme suit:

Le modèle de certificat vétérinaire «Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation» est modifié comme suit:

a) Dans la partie II.2 «Attestation de santé publique», le point II.2.9 est remplacé par le texte suivant:

«⁽²⁾ II.2.9. que, s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les produits à base de viande et boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:

ou ⁽²⁾ [1] le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable;

2. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

ou ⁽²⁾ [3] les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine:

a) sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable;

⁽²⁾ [b] ont été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, mis à mort selon la même méthode ou abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]

ou ⁽²⁾ [3] les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]

4. les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.

ou ⁽²⁾ [5] les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]

ou ⁽²⁾ [5] les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;]

⁽²⁾ [6] a) les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine proviennent d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé;

b) les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); et

c) les produits à base de viande ont été obtenus et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci.]]

ou ⁽²⁾ [1] le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé;

2. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;
 3. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne;
 4. les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;
- (²) (⁴) [5] en ce qui concerne les boyaux provenant initialement d'un pays ou d'une région présentant un risque d'ESB négligeable, les boyaux traités sont soumis au respect des conditions suivantes:
- a) les animaux dont proviennent les boyaux d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;
 - b) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:
 - ou (²) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]
 - ou (²) [i] les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.]]
- (²) ou [1] le pays ou la région d'expédition n'a pas été classé conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé;
2. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;
 3. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE;
 4. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne;
 5. les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés:
 - a) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;
 - b) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;
 - c) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;
- (²) (⁴) [6] en ce qui concerne les boyaux provenant initialement d'un pays ou d'une région présentant un risque d'ESB négligeable, les boyaux traités sont soumis au respect des conditions suivantes:
- a) les animaux dont proviennent les boyaux d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

- b) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:
- ou* ⁽²⁾ [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]
 - ou* ⁽²⁾ [i] les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.]]»

b) Dans la partie II des notes, la note 3 est supprimée.
